

Gouvernement du Québec

## Décret 158-2002, 20 février 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserves fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1° et 2°)

**1.** Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par la suppression de la section II.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n° 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le décret n° 956-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6152). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dans la réserve faunique de Plaisance ou ».

**3.** L'article 8 de ce règlement est supprimé.

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 8 » par le nombre « 7 ».

**5.** L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**6.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression des mots « Réserve faunique de Plaisance ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37844

Gouvernement du Québec

## Décret 159-2002, 20 février 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et de commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et de commerce des fourrures ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et de commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

**1.** Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, de « , sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 5.

**2.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37845

Gouvernement du Québec

### Décret 160-2002, 20 février 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Exploitation de la faune

— Tarification  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 688-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3759).

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression, dans l'article 10, des mots « dans la réserve faunique de Plaisance et ».

**2.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de « Plaisance » et des « espèces » et des « montants du droit d'accès par chasseur » qui y correspondent.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 954-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6150). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2001.